

Ordonnance sur les conseils en brevets* (OCBr)

Projet

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 6, al. 2 et 3, 7, al. 2, 8, al. 1, 9, al. 3, et 12, al. 3, de la loi du 20 mars 2009 sur les conseils en brevets¹ (LCBr),

arrête:

Chapitre 1 Objet

Art. 1

La présente ordonnance règle:

- a. les exigences relatives à un titre du degré tertiaire en sciences naturelles ou en ingénierie (art. 2, let. a, LCBr);
- b. l'examen fédéral de conseil en brevets et la reconnaissance d'examens étrangers de conseil en brevets (art. 6 à 8 LCBr);
- c. les exigences relatives à l'expérience pratique et la reconnaissance de l'expérience professionnelle acquise à l'étranger (art. 9 LCBr);
- d. le registre des conseils en brevets (art. 11 à 15 LCBr).

Chapitre 2 Titres du degré tertiaire

Art. 2 Titres du degré tertiaire en sciences naturelles ou en ingénierie

¹ Un titre du degré tertiaire en sciences naturelles ou en ingénierie (art. 2, let. a, LCBr) doit avoir été obtenu au terme d'études de trois ans au moins à plein temps. Le contenu des études doit avoir consisté à 80 % au moins de branches relevant des sciences naturelles ou de l'ingénierie.

² Les branches relevant des sciences naturelles ou de l'ingénierie sont notamment le génie civil, la biochimie, la biologie, les biotechnologies, la chimie, l'électronique, l'électrotechnique, les technologies de l'information, la construction mécanique, les mathématiques, la médecine, la pharmacie et la physique.

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes

¹ RS 935.62

Chapitre 3 Examen fédéral de conseil en brevets

Section 1 Organisation de l'examen

Art. 3 Chambre d'examen

¹ Le Conseil fédéral confie à l'association commune (chambre d'examen) de l'Association des conseils suisses en brevets de profession libérale enregistrés auprès de l'Office européen des brevets (ACSOEB), de l'Association des Conseils en Brevets dans l'Industrie Suisse (ACBIS) et de l'Association Suisse des Conseils en Propriété Industrielle (ASCPI) les tâches suivantes:

- a. organiser l'examen fédéral de conseil en brevets;
- b. statuer sur la reconnaissance des examens étrangers de conseil en brevets.

² La chambre d'examen est financée par les taxes perçues pour ses décisions et ses prestations (art. 8, al. 2, LCB^r) et par les cotisations de ses membres.

Art. 4 Commission d'examen

¹ La commission d'examen est un comité de la chambre d'examen.

² Elle est composée de six membres, dont deux représentants de chacune des associations de conseils en brevets ACSOEB, ACBIS et ASCPI.

³ Elle adopte un règlement d'organisation et nomme un président.

Art. 5 Tâches de la commission d'examen

La commission d'examen

- a. organise les examens fédéraux de conseil en brevets;
- b. adopte un règlement d'examen;
- c. édicte un règlement sur les taxes, qu'elle soumet au Conseil fédéral pour approbation (art. 8, al. 2, LCB^r);
- d. désigne les examinateurs;
- e. statue sur la reconnaissance d'examens étrangers de conseil en brevets (art. 7 LCB^r);
- f. se dote d'un secrétariat.

Art. 6 Séances de la commission d'examen

¹ La commission d'examen organise ses séances conformément aux dispositions de son règlement d'organisation.

² Elle ne peut prendre des décisions valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

³ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président participe au vote; en cas d'égalité, il a voix prépondérante.

⁴ Le directeur de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI), ou une personne désignée par lui, et le président du Tribunal fédéral des brevets, ou un membre du tribunal désigné par lui, assistent aux séances en qualité d'observateurs avec voix consultative. La commission d'examen peut inviter aux séances d'autres personnes, qui n'auront pas le droit de vote.

Art. 7 Examineurs

¹ Les conseils en brevets inscrits au registre des conseils en brevets, les enseignants d'universités, les juges et autres spécialistes disposant de connaissances attestées dans les domaines techniques à examiner peuvent être désignés comme examineurs.

² Les examineurs ne peuvent être simultanément membres de la commission d'examen.

³ Ils sont nommés pour deux ans. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

⁴ Un examinateur doit abandonner ses fonctions d'examineur lorsqu'il a atteint l'âge de 70 ans ou s'il fait l'objet d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer sa profession.

⁵ Un examinateur se récusé s'il y a une raison de penser qu'il pourrait avoir une opinion préconçue.

Art. 8 Indemnités pour les examineurs

Le temps de travail et les frais des examineurs sont indemnisés conformément au barème fixé dans le règlement d'examen.

Art. 9 Secrétariat

Le secrétariat

- a. assure les travaux de secrétariat et la comptabilité;
- b. rédige les procès-verbaux des séances de la commission d'examen;
- c. tient les registres d'examen prévus à l'art. 10.

Art. 10 Registres d'examen et communication des données

¹ Le secrétariat établit

- a. un registre des inscriptions à l'examen fédéral de conseil en brevets et des candidats admis;
- b. un registre des résultats d'examen des candidats;
- c. un registre des candidats qui ont réussi l'examen fédéral de conseil en brevets;
- d. un registre des candidats définitivement exclus de l'examen.

² Les candidats souhaitant se renseigner sur les données les concernant contenues dans l'un des registres visés à l'al. 1 doivent en faire la demande écrite au secrétariat et justifier de leur identité. Les renseignements sont fournis gratuitement, par écrit, dans un délai de trente jours.

Art. 11 Surveillance

¹ L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) est chargé de surveiller le bon déroulement de l'examen fédéral de conseil en brevets (art. 6, al. 3, let. b, LCB^r).

² Il approuve le rapport annuel, le règlement d'organisation et le règlement d'examen de la commission d'examen.

Section 2 Contenu de l'examen

Art. 12 Connaissances techniques examinées

L'examen de conseil en brevets porte sur les connaissances techniques suivantes:

- a. droit européen et international des brevets;
- b. droit suisse des brevets;
- c. domaines du droit procédural et du droit d'organisation judiciaire et administrative suisse applicables aux droits de propriété industrielle;
- d. droit des marques, droit des designs, droit d'auteur, droit de la concurrence et droit civil.

Art. 13 Parties de l'examen

¹ La matière d'examen définie à l'art. 13 est examinée en quatre parties. Le candidat peut déterminer librement l'ordre dans lequel il effectue les différentes parties de l'examen.

² Les parties 1 et 2 de l'examen sont constituées des modules A et B au sens du règlement du 10 décembre 2008 relatif à l'examen européen de qualification des mandataires agréés² et aux dispositions d'exécution du 18 mars 2009 du règlement relatif à l'examen européen de qualification des mandataires agréés.

³ La partie 3 de l'examen porte sur:

- a. le droit suisse des brevets, y compris les dispositions spéciales relatives aux procédures internationales;
- b. les dispositions suisses de procédure administrative, pénale et civile ainsi que d'organisation judiciaire et administrative applicables en matière de brevets.

² Supplément au Journal officiel de l'Office européen des brevets, 32^e année, édition 5, consultable à l'adresse http://archive.epo.org/epo/pubs/oj009/05_09/05_sup9.pdf.

⁴ La partie 4 de l'examen porte sur le droit des marques, le droit des designs, le droit d'auteur, le droit de la concurrence et le droit civil.

Section 3 Procédé d'examen

Art. 14 Organisation de l'examen

¹ L'examen fédéral de conseil en brevets est organisé au moins une fois par an. Si moins de quatre candidats se sont inscrits, la commission d'examen peut reporter l'examen à l'année suivante.

² La commission d'examen fixe les délais d'inscription, les sessions d'examen et le lieu de l'examen et publie ces informations

³ Il n'est pas possible de répartir une partie de l'examen sur plusieurs sessions d'examen.

Art. 15 Inscription

¹ L'inscription à l'examen est valable si elle a été remise dans les délais et si la taxe d'examen a été payée.

² La commission d'examen règle les détails administratifs de l'inscription dans le règlement d'examen.

Art. 16 Admission

¹ Sont admises à l'examen fédéral de conseil en brevets les personnes pouvant, au moment de l'inscription, justifier d'un titre du degré tertiaire au sens de l'art. 2, let. a, LCB r et d'une expérience pratique au sens de l'art. 2, let. c, LCB r.

² Les personnes demandant à être admises à l'examen doivent remettre:

- a. les pièces attestant la titularité d'un titre du degré tertiaire;
- b. une attestation d'expérience pratique (art. 40).

³ La commission d'examen peut exiger des informations ou des preuves supplémentaires de la part du candidat, de la haute école ou de la personne chargée de l'encadrement (art. 38).

⁴ La commission d'examen se prononce sur l'admission à l'examen de conseil en brevets par décision. Elle notifie celle-ci par écrit aux candidats.

Art. 17 Langue de l'examen

¹ Le candidat peut passer les parties de l'examen organisées par la commission d'examen en langue allemande, française ou italienne.

² Il doit indiquer la langue choisie au moment de l'inscription.

Art. 18 Parties 1 et 2 de l'examen

¹ Les parties 1 et 2 de l'examen sont des épreuves conçues conformément au règlement du 10 décembre 2008 relatif à l'examen européen de qualification des mandataires agréés³ et aux dispositions d'exécution du 18 mars 2009 du règlement relatif à l'examen européen de qualification des mandataires agréés. Elles doivent être passées dans le cadre de l'examen de qualification organisé par l'Office européen des brevets (OEB).

² Les candidats qui ne sont pas admis à l'examen européen de qualification mais satisfont aux conditions d'admission de l'art. 1, al. 1, doivent passer des examens de remplacement équivalents aux modules A et B et à l'examen préliminaire de l'examen européen de qualification.

³ Les dispositions du règlement relatif à l'examen européen de qualification (al. 1) concernant le contenu, la conduite et la notation de l'examen sont applicables aux examens de remplacement.

Art. 19 Parties 3 et 4 de l'examen

¹ La partie 3 de l'examen est une épreuve écrite. La commission d'examen peut définir dans son règlement d'examen les cas dans lesquels une épreuve orale remplace ou s'ajoute à l'épreuve écrite.

² La partie 4 de l'examen est une épreuve orale.

Art. 20 Préparation des épreuves

¹ Deux examinateurs au moins préparent les épreuves. Ils fixent les critères de notation et déterminent la pondération.

² Les examinateurs soumettent les épreuves et les critères de notation à la commission d'examen pour approbation.

³ La commission d'examen fait traduire les épreuves écrites dans les langues qui ont été indiquées par les candidats inscrits à l'examen.

Art. 21 Examen écrit

¹ L'un au moins des examinateurs ayant préparé l'épreuve est présent pendant l'examen écrit. Avant le début de l'examen, il informe les candidats de la conduite de l'examen.

² L'examen dure au maximum six heures. La durée est fixée dans le règlement d'examen.

³ Les candidats n'utilisent pas leur nom dans l'épreuve afin de préserver leur anonymat.

⁴ Les examinateurs chargés de corriger les épreuves transmettent une appréciation concertée à la commission d'examen.

³ Supplément au Journal officiel de l'Office européen des brevets, 32^e année, édition 5, consultable à l'adresse http://archive.epo.org/epo/pubs/oj009/05_09/05_sup9.pdf.

Art. 22 Examen oral

¹ Sont présents à l'examen oral:

- a. les examinateurs qui ont préparé l'examen;
- b. une personne désignée par la commission d'examen, qui dresse un procès-verbal de l'examen.

² L'examen dure une heure. Il peut être prolongé à 75 minutes au maximum.

³ Les examinateurs transmettent une appréciation concertée à la commission d'examen.

Art. 23 Présence de tiers à l'examen

¹ L'examen fédéral de conseil en brevets n'est pas public.

² La commission d'examen peut autoriser certaines personnes pouvant justifier d'un intérêt suffisant à assister à l'examen.

³ Les membres de la commission d'examen et les représentants de l'OFFT y sont admis d'office.

Art. 24 Réussite des parties 1 et 2 de l'examen et répétition de l'examen de remplacement

¹ A réussi les parties 1 et 2 de l'examen visées à l'art. 18, al. 1, quiconque:

- a. a réussi chacun des modules A et B;
- b. a passé les modules A et B en obtenant un résultat cumulé de 100 points au minimum pour les deux modules, chacun de ces modules ayant reçu au moins l'appréciation « échec avec possibilité de compensation »;
- c. a réussi l'examen européen de qualification dans son ensemble.

² A réussi les examens de remplacement au sens de l'art. 18 al. 2, quiconque a réussi individuellement les parties 1 et 2 de l'examen.

³ Quiconque a échoué deux fois aux examens de remplacement au sens de l'art. 18 al. 2, est exclu des autres examens.

Art. 25 Réussite et répétition des parties 3 et 4 de l'examen

¹ Les parties 3 et 4 de l'examen sont notées séparément. L'appréciation donnée est «réussi» ou «non réussi».

² Le candidat qui a échoué à une partie de l'examen peut s'inscrire à la session d'examen suivante.

³ Le candidat qui a échoué deux fois à une partie de l'examen est exclu de tout examen ultérieur.

Art. 26 Renonciation à l'examen

¹ Si le candidat décide de se retirer après son inscription définitive, il doit en informer le secrétariat par écrit.

² Si le candidat se retire sans motif moins de deux semaines avant le début de l'examen, la taxe d'examen déjà versée n'est pas remboursée.

³ Le candidat qui, sans aviser ni indiquer de motif, ne se présente pas à l'examen est réputé avoir échoué. La taxe d'examen déjà versée n'est pas remboursée.

Art. 27 Empêchement

¹ Si le candidat est empêché de se présenter à un examen pour cause de maladie ou pour d'autres motifs importants, il doit en aviser le secrétariat sans délai.

² En cas de maladie, il doit présenter un certificat médical.

³ La commission d'examen décide si les motifs invoqués sont valables.

Art. 28 Abandon

¹ Si le candidat est empêché de poursuivre l'examen pour des raisons de santé ou pour tout autre juste motif, il doit en aviser un examinateur sans délai.

² Sauf s'il est déjà certain que le candidat a échoué, l'examineur décide si l'abandon est justifié.

³ Lorsque l'examineur a prononcé l'abandon de l'examen, le candidat doit s'inscrire à la session d'examen suivante. Sinon l'examen sera réputé non réussi.

⁴ Le candidat doit répéter l'entier l'épreuve abandonnée et payer à nouveau la taxe d'examen.

Art. 29 Résultat de l'examen

¹ La commission d'examen contrôle les propositions de notation des examinateurs et statue sur la réussite ou l'échec de chaque candidat pour les parties de l'examen passées.

² Elle peut corriger la notation d'un candidat ou ordonner aux examinateurs de réévaluer toutes les épreuves qu'ils notent sur la base de critères corrigés.

³ Elle notifie aux candidats le résultat des parties d'examen qu'elle a fait passer dans un délai de trois mois par décision écrite.

Art. 30 Conservation des dossiers d'examen

¹ La commission d'examen conserve toutes les pièces ayant trait à l'examen, notamment les épreuves écrites et le procès-verbal des examens oraux, pendant un an à compter de la communication des résultats.

² En cas de recours, les pièces seront conservées jusqu'à deux ans après l'entrée en force de la décision mettant fin à la procédure de recours.

³ Le candidat peut exiger en tout temps l'accès à son dossier d'examen.

Art. 31 Attestation de la réussite de l'examen de conseil en brevets

La commission d'examen délivre au candidat ayant réussi toutes les parties de l'examen décrits à l'art. 13 une attestation correspondante sous forme de certificat.

Art. 32 Sanctions

¹ La commission d'examen décide d'annuler les parties de l'examen réussies s'il s'avère par la suite que le candidat s'est fait admettre à l'examen en fournissant des informations fausses ou incomplètes.

² Elle prononce l'échec du candidat aux parties de l'examen réussies si celui-ci a influencé le résultat de l'examen en recourant à des moyens illicites.

³ Un examinateur exclut un candidat qui, durant une épreuve, tente d'en influencer le résultat en recourant à des moyens illicites; il en informe la commission d'examen. La commission d'examen déclare cette partie de l'examen non réussie.

Section 4 Reconnaissance d'examens étrangers de conseil en brevets

Art. 33 Principe

¹ La commission d'examen est compétente pour statuer sur la reconnaissance d'examens étrangers de conseil en brevets (art. 7 LCBBr).

² Elle notifie sa décision de reconnaître l'examen étranger de conseil en brevets ou de faire passer un examen de qualification dont elle détermine le contenu au requérant par écrit.

Art. 34 Requête

¹ Toute personne sollicitant la reconnaissance d'un examen étranger de conseil en brevets doit adresser une requête écrite à la commission d'examen.

² Le requérant doit joindre à sa requête des documents attestant:

- a. la réussite d'un examen étranger de conseil en brevets;
- b. les connaissances techniques examinées.

Art. 35 Examen de qualification

¹ Le requérant dont la commission d'examen ne reconnaît pas ou que partiellement l'examen étranger de conseil en brevets peut passer un examen de qualification.

² Sont admis à l'examen de qualification les personnes pouvant, au moment de l'inscription, justifier d'un titre du degré tertiaire au sens de l'art. 2, let. a, LCBBr et d'une expérience pratique au sens de l'art. 2, let. c, LCBBr.

³ La commission d'examen peut enjoindre au requérant de lui remettre des documents attestant la nature et la durée de l'expérience professionnelle qu'il a acquise.

Art. 36 Contenu et conduite de l'examen de qualification

¹ L'examen de qualification porte sur les domaines techniques

- a. qui font l'objet de l'examen fédéral de conseil en brevets, et
- b. qui sont substantiellement différents de ceux qui ont été examinés dans le cadre de la formation dans le pays dans lequel l'examen de conseil en brevets a été passé.

² L'expérience professionnelle du requérant est prise en compte pour déterminer le contenu de l'examen de qualification.

³ La commission d'examen décide de la forme, de la conduite et de la notation de l'examen de qualification.

⁴ Les dispositions relatives à la langue de l'examen (art. 17), à l'empêchement de se rendre à l'examen (art. 27), à l'abandon (art. 28) et aux sanctions (art. 29) s'appliquent par analogie à l'examen de qualification.

⁵ La commission d'examen notifie au requérant le résultat de l'examen de qualification dans un délai de trois mois par décision écrite.

⁶ Le candidat qui a échoué deux fois à l'examen de qualification est exclu de tout examen ultérieur.

Chapitre 4 Expérience pratique

Art. 37 Objectif et contenu

¹ L'expérience pratique permet l'acquisition encadrée et surveillée du savoir-faire habilitant à exercer à titre indépendant les activités de conseil en brevets comprises dans le champ d'application de la LCBv.

² L'expérience pratique doit notamment permettre au candidat:

- a. d'acquérir les connaissances techniques requises au sens de l'art. 12 et de les appliquer dans la pratique;
- b. de se familiariser avec les autorités actives en matière de brevets en Suisse;
- c. d'apprendre à rédiger des demandes de brevets sur la base des documents fournis par un client et à représenter un client dans une procédure en délivrance;
- d. de se familiariser avec les formalités et les délais de la procédure de délivrance de brevets en Suisse.

Art. 38 Personne chargée de l'encadrement

Peut encadrer l'expérience pratique:

- a. tout conseil en brevets inscrit au registre;
- b. toute personne ayant exercé en Suisse l'activité de conseil en brevets pendant au moins dix ans à plein temps sans être inscrit au registre suisse des conseils en brevets;
- c. toute personne ayant exercé l'activité de conseil en brevets à l'étranger en tant que profession réglementée pendant au moins six ans à plein temps conformément aux normes en vigueur dans l'Etat de provenance;
- d. toute personne inscrite dans la liste des mandataires agréés tenue par l'OEB et ayant exercé l'activité de conseil en brevets en Suisse pendant au moins une année à plein temps.

Art. 39 Exigences territoriales

¹ L'expérience pratique doit avoir été acquise pendant au moins douze mois à plein temps auprès d'une personne chargée de l'encadrement disposant d'un établissement en Suisse.

² L'exercice encadré et surveillé d'une activité de conseil en brevets à l'étranger pendant 18 mois à plein temps est assimilé à l'expérience pratique au sens de l'al. 1 si cette activité a permis au candidat:

- a. d'acquérir les connaissances techniques requises au sens de l'art. 12 et de les appliquer dans la pratique;
- b. de se familiariser avec les autorités actives en matière de brevets en Suisse;
- c. de se familiariser avec les formalités et les délais de la procédure de délivrance de brevets en Suisse.

Art. 40 Certificat attestant l'expérience pratique

¹ A la fin de l'expérience pratique, la personne chargée de l'encadrement délivre au candidat un certificat attestant

- a. la durée de l'expérience pratique;
- b. le taux d'occupation;
- c. le lieu de travail;
- d. les activités exercées.

² S'agissant d'une expérience pratique au sens de l'art. 38, al. 2, la personne chargée de l'encadrement spécifie en outre par écrit dans quelle mesure les activités exercées par le candidat lui ont permis d'atteindre les objectifs de formation définis dans ledit article.

Chapitre 5 Registre des conseils en brevets

Art. 41 Demande d'inscription au registre

¹ Toute personne souhaitant se faire inscrire au registre des conseils en brevets doit remettre à l'IPI:

- a. les informations visées à l'art. 14, al. 1, let. b et c, LCB^r; et
- b. l'attestation de la réussite de l'examen de conseil en brevets visée à l'art. 31; ou
- c. la décision de la commission d'examen sur la reconnaissance de l'examen étranger de conseil en brevets visée à l'art. 33 et, le cas échéant, la preuve relative à la réussite de l'examen de qualification visée à l'art. 36.

² Si les documents remis sont incomplets ou s'il existe des doutes quant à leur exactitude, l'IPI peut exiger des informations ou des preuves complémentaires.

³ La demande n'est réputée présentée que lorsque la taxe d'inscription a été payée.

⁴ Si le requérant ne satisfait pas aux conditions requises pour l'inscription au registre, l'IPI rejette la demande.

Art. 42 Dossier

¹ Le dossier est conservé pendant cinq ans à compter de la radiation de l'inscription au registre.

² Peuvent consulter le dossier:

- a. la personne inscrite au registre;
- b. les tiers justifiant d'un intérêt suffisant.

Chapitre 6 Dispositions finales

Section 1 Dispositions transitoires

Art. 43 Titres du degré tertiaire

Les titres en sciences naturelles ou en ingénierie (bachelors, masters, diplômes ou licences) délivrés par une haute école suisse au sens de l'art. 3 de la loi du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités⁴ sont considérés comme des titres suisses du degré tertiaire au sens de l'art. 4 LCB^r, même si la haute école n'était pas accréditée au moment où le titre a été délivré.

⁴ RS 414.20

Art. 44 Inscription au registre des conseils en brevets conformément à l'art. 19 LCB

¹ Toute personne souhaitant se faire inscrire au registre des conseils en brevets conformément à l'art. 19 LCB doit remettre à l'IPI:

- a. en cas de demande présentée conformément à l'art. 19, al. 1, let. a, LCB, la preuve qu'elle a exercé l'activité de conseil en brevets et qu'elle est titulaire du titre du degré tertiaire requis;
- b. en cas de demande conformément à l'art. 19, al. 1, let. b, LCB, la preuve qu'elle a exercé l'activité de conseil en brevets et la preuve qu'elle est inscrite dans la liste des mandataires agréés près l'OEB.

² Si les documents remis sont incomplets ou s'il existe des doutes quant à leur exactitude, l'IPI peut exiger des informations ou des preuves complémentaires.

³ La demande n'est réputée présentée que lorsque la taxe d'inscription a été payée.

⁴ Si le requérant ne satisfait pas aux conditions requises pour l'inscription au registre, l'IPI rejette la demande.

Section 2 Entrée en vigueur

Art. 45

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
La chancelière, Corina Casanova

